

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **AGRO PRO SUPER**

de la société CERA CHEM S.A.R.L.

numéro de dossier n°2019-6141

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active desmédiphame par le règlement d'exécution (UE) 2019/1100 du 27 juin 2019,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	AGRO PRO SUPER
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	CERA CHEM S.A.R.L. 1 RUE DU PARC, 6684 MERTERT - LUXEMBOURG, LUXEMBOURG
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	151 g/L - éthofumesate 25 g/L - desmédiphame 75 g/L - phenmédiphame
Numéro d'intrant	2050082
Numéro de permis	2050049
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	01/01/2020
Date limite pour la vente et la distribution	01/04/2020
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	01/07/2020

A Maisons-Alfort, le

09 DEC. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)